

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 14/227 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE HAUTE-CORSE (ADPEP DE HAUTE-CORSE) RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU CENTRE D'IMMERSION LINGUISTIQUE DE SAVAGHJU

---

#### SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BENEDETTI Paul-Félix, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONICALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel  
Mme CASALTA Laetitia à M. NICOLAI Marc-Antoine  
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles  
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick  
Mme LACAVE Mattea à M. VANNI Hyacinthe  
Mme NIELLINI Annonciade à M. MOSCONI François  
M. POLI Jean-Marie à Mme COLONNA Christine  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne  
M. SINDALI Antoine à Mme NATALI Anne-Marie  
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. ORSUCCI Jean-Charles

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCUCCI Jean, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, MILANI Jean-Louis, ORSINI Antoine, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, VALENTINI Marie-Hélène.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la Convention passée entre la Collectivité Territoriale de Corse, le Ministère de l'Education et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public,
- VU** la convention additionnelle 2007/2013 adoptée par l'Assemblée de Corse le 29 mars 2007, prolongée,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**LANGUE CORSE - FORMATION**

Origine : BS 2014 - Programme : 4811 I - Chapitre : 902 - Fonction : 28  
- Compte : 20421

MONTANT DISPONIBLE .....	267 005,20 euros
MONTANT AFFECTE : ADPEP 2B .....	130 000,00 euros
DISPONIBLE A NOUVEAU.....	137 005,20 euros

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention à conclure avec l'ADPEP de Haute-Corse conformément au document joint à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**Objet : Aide à la réalisation de travaux de rénovation et d'extension au centre de séjours et d'études corses de Savaghju - Commune de Vivario - Convention CTC- ADPEP 2B**

Programme : langue corse formation - S/Programme : 4811 I - Chapitre : 902 -  
Fonction : 28 - Compte : 20421

Dans le cadre de la convention additionnelle 2007/2013, prolongée en 2014, adoptée par l'Assemblée de Corse le 29 mars 2007 et par convention avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP 2B), l'État et la Collectivité Territoriale de Corse se sont engagés à soutenir l'organisation de classes transplantées dans les « centres de séjours et d'études corses ». Ces centres reçoivent des classes ayant un projet de développement de l'enseignement de la langue corse.

### **1) LE CENTRE DE SAVAGHJU-VIVARIU**

Il s'agit d'un centre à vocation régionale qui peut accueillir pendant le temps scolaire jusqu'à 48 enfants de la maternelle au CM2 pour des séjours à la semaine dans le cadre de classes transplantées en immersion linguistique en langue et culture corses. Il constitue un dispositif d'appui essentiel dans le cadre de la politique générale de développement de la langue corse. Il accueille également des scolaires pendant le temps des vacances scolaires pour des séjours éducatifs et des colonies de vacances en partenariat avec les 2 départements et organise des rencontres pour des structures régionales de l'économie sociale et solidaire. Le bilan 2013 est très satisfaisant puisque ce centre a accueilli 709 enfants pour 4 000 journées.

### **2) PROJET DE RÉNOVATION ET D'EXTENSION DU CENTRE SAVAGHJU-VIVARIO**

Depuis son ouverture en 1984 ce centre a fait l'objet d'un certain nombre de travaux d'amélioration du bâtiment et de mises aux normes. Les services de la Direction de la langue corse ont jusqu'à présent toujours répondu aux demandes formulées par l'AD PEP 2B (aide à la mise aux normes HACCP de la cuisine à hauteur de 40 000,00 €, équipement pédagogique avec un tableau interactif...).

Actuellement l'AD PEP 2B a un projet de rénovation et de création de surface afin de renforcer la sécurité, de s'adapter aux changements de diverses normes et d'accroître sa capacité d'accueil.

Nous sommes sollicités pour un montant de 130 000,00 € pour un budget total de 167 850,00 €.

**Je vous propose d'attribuer à l'AD PEP 2B la somme de 130 000,00 € au titre de l'aide à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du centre de SAVAGHJU-VIVARIU et de m'autoriser à signer la convention telle que définie dans le document joint en annexe du présent rapport.**

<b>PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION</b>
--

**SECTEUR** : Langue corse Formation

**FONDS A REPARTIR** : Langue corse - Investissement

**Origine** : BS 2014

**Chapitre / Fonction** : 902/28

**Article** : 20421

**Programme** : 4811 I

**MONTANT DISPONIBLE :** 267 005,20 €

**MONTANT A AFFECTER :** 130 000,00 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU :** 137 005,20 €

Convention n° C14SFL01

Arrêté ARR11.....SRA

Origine : BS 2014

Programme : langue corse formation

S/Programme : 4811 I

Chapitre : 902

Fonction : 28

Compte : 20421

**CONVENTION**

**relative à la rénovation et à l'extension du centre d'immersion linguistique de Savaghju sur la commune de Vivario**

**Entre**

la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part,

**Et**

l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse (AD PEP 2B), portant le N° SIRET 317 255 263 00087 domiciliée Groupe scolaire François Amadei, rue Sainte Thérèse - 20600 BASTIA représentée par M. Pascal VIVARELLI, agissant en qualité de Président de l'AD PEP 2B, d'autre part,

**VU** la convention liant l'AD PEP 2B, l'État et la Collectivité Territoriale de Corse qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000,

**VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,

**VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le 8 août 2014,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par l'AD PEP 2B est conforme à son objet statutaire, qui a pour vocation d'accueillir des classes transplantées au sein des centres de séjours et d'études corses pour des séjours d'immersion linguistique.

Considérant que le projet de l'association répond à un intérêt public local.

## Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération d'investissement mentionnée à l'annexe 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'AD PEP 2B concernant l'opération de réalisation de travaux de rénovation et d'extension au sein du centre de séjours et d'études corses de SAVAGHJU (commune de Vivario).

## Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, nécessaire à l'exécution des travaux et à leur contrôle.

## Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à **130 000,00 €**, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1. L'AD PEP 2B prévoit d'échelonner les travaux de 2014 à 2017.

## Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

La Collectivité Territoriale de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **130 000,00 €** équivalent à 80 % du montant du coût éligible sur l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes, tel que mentionnés à l'article 3.

Année	Actions	Coût total (€)	Participation CTC (€)	Autres financeurs (€)	Participation association (€)
2014	Réalisation des travaux de rénovation et d'extension du centre de SAVAGHJU sur la période 2014 - 2017	167 850	130 000 (80 %)	-	37 850 (20 %)

## Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Le versement des fonds sera effectué, dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et article susvisés, au compte ouvert au nom de l'AD PEP 2B :

Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse

Etablissement	Guichet	N° Compte	Clé Rib
11315	00001	08006339580	14

selon les modalités suivantes :

- acompte de 50 % du montant de la subvention à la **signature de la présente convention**,



- autres acomptes puis versement du solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur demande de versement et production d'états récapitulatifs des dépenses signés par le représentant légal de l'association, accompagnés des justificatifs correspondants.

La subvention relative à **la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du centre d'immersion linguistique de SAVAGHJU** est imputée sur les crédits inscrits au programme : langue corse formation – sous-programme : 4811 I - chapitre : 902 - fonction : 28 - compte : 20421.

## **Article 6 - Justificatifs**

L'association s'engage :

- à fournir pour chaque opération, des états récapitulatifs des dépenses signés par le représentant légal de l'association accompagnés des justificatifs correspondants, qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signés par le Président de l'AD PEP 2B ou toute autre personne dûment habilitée ;
- à fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et certifiés conformes par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Ceci pour chaque année de la convention ;
- dans la mesure où elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, à transmettre, également à la Collectivité Territoriale de Corse, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

## **Article 7 - Autres engagements**

L'AD PEP 2B s'engage à citer et à mettre systématiquement en valeur le partenariat financier de la CTC dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

L'AD PEP 2B communiquera sans délai à la Collectivité Territoriale de Corse copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'AD PEP 2B, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CTC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CTC, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CTC en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 - Contrôle**

Les travaux étant prévus sur 3 années, de 2014 à 2017, la CTC s'assurera lors des réunions de chantier du respect du calendrier prévu initialement.

La CTC contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût du programme d'investissement. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CTC, dans le cadre du contrôle financier annuel. L'AD PEP 2B s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la CTC - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la CTC et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention de la CTC selon les dispositions de la présente convention.

## **Article 10 - Condition de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9.

## **Article 11 - Avenant à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CTC et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention sera réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification et sa cause, dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande ; l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Reversement de la subvention**

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de **deux ans (vingt-quatre mois)** à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

La présente convention pourra être prorogée d'une durée maximale d'**un an** à compter de sa date de caducité.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de **dix-huit mois**.

L'AD PEP 2B s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

#### **Article 13 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité Territoriale de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ajaccio, le  
(en 3 exemplaires originaux)

Pour l'AD PEP 2B,  
Le Président,

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,  
Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Pascal VIVARELLI

Paul GIACOBBI

<b>ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION</b>				
<b>RENOVATION ET EXTENSION DU CENTRE PEP DE SAVAGHJU</b>				
<b>Commune de Vivario</b>				
<b>EMPLOIS</b>			<b>RESSOURCES</b>	
poste 1	toiture	54 450,00 €	CTC	130 000,00 €
poste 2	restauration dalle	20 240,00 €	AD PEP 2B	37 850,00 €
poste 3	chambre PMR	22 000,00 €		
poste 4	extension	60 000,00 €		
poste 5	plafonds	6 160,00 €		
poste 6	chambres froides	5 000,00 €		
	<b>TOTAL</b>	<b>167 850,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>167 850,00 €</b>